

brunches, beer gardens or wine and cheese or similar activities or events.

93-187; 93-207; 97-110

8 A holder of a special occasion permit referred to in section 47 of the Act may exhibit, publish or display or permit the exhibition, publication or display of an advertisement only in respect of an event that is being held solely for charitable purposes.

93-187; 93-207; 97-110

9 Subject to this Regulation, the holder of a permit or licence referred to in section 3 may exhibit, publish or display or permit the exhibition, publication or display of an advertisement

(a) on radio or on television, if the advertisement does not air on the same radio station or same television station more than twenty-five times in a week, and

(b) in any other media or form.

92-92; 93-187; 97-110

10(1) Subject to this Regulation, the holder of a permit or licence referred to in section 3, other than the holder of a special occasion permit referred to in section 47 of the Act, may exhibit or display, or permit to be exhibited or displayed, any advertisement or notice of or concerning liquor by an electric or illuminated sign, contrivance or device or on any boarding, signboard, billboard or other place in public view or may advertise liquor by any of those means.

10(2) Subject to this Regulation, the holder of a permit or licence referred to in section 3, other than the holder of a special occasion permit referred to in section 47 of the Act, may exhibit or display, or permit to be exhibited or displayed, any sign or poster containing the words “bar”, “bar room”, “saloon”, “spirits” or “liquor” or words of like import.

10(3) An advertisement or notice by the means referred to in subsection (1) or a sign or poster referred to in subsection (2)

(a) may portray glasses, barrels, taps, bottles and product advertising, and

au champagne, des fêtes à la bière, des vins et fromages ou des activités ou événements semblables.

93-187; 93-207; 97-110

8 Le titulaire d'un permis pour occasions spéciales visé à l'article 47 de la Loi peut exposer, publier ou montrer ou peut permettre que soit exposée, publiée ou montrée seulement une publicité qui porte sur un événement tenu uniquement à des fins charitables.

93-187; 93-207; 97-110

9 Sous réserve du présent règlement, le titulaire d'un permis ou d'une licence visé à l'article 3 peut exposer, publier ou montrer ou peut permettre que soit exposée, publiée ou montrée une publicité

a) à la radio ou à la télévision, si la publicité ne passe pas à la même station de radio ou de télévision plus de vingt-cinq fois en une semaine, et

b) par tout autre média ou sous toute autre forme.

92-92; 93-187; 97-110

10(1) Sous réserve du présent règlement, le titulaire d'un permis ou d'une licence visé à l'article 3, autre que le titulaire d'un permis pour occasions spéciales visé à l'article 47 de la Loi, peut exposer ou montrer ou permettre que soit exposée ou montrée toute publicité ou annonce relative aux boissons alcooliques au moyen d'une enseigne, d'un appareil ou d'un dispositif électrique ou lumineux ou figurant sur un panneau de publicité, sur un panneau d'affichage ou sur une enseigne, ou en tout autre endroit exposé à la vue du public, ou par n'importe lequel de ces moyens, faire la publicité de boissons alcooliques.

10(2) Sous réserve du présent règlement, le titulaire d'un permis ou d'une licence visé à l'article 3, autre que le titulaire d'un permis pour occasions spéciales visé à l'article 47 de la Loi, peut exposer ou montrer, ou permettre que soient exposées ou montrées des enseignes ou affiches où paraissent les mots « bar », « cabaret », « spiritueux » ou « boissons » ou d'autres mots de même signification.

10(3) Une publicité ou une annonce effectuée par les moyens visés au paragraphe (1) ou une enseigne ou une affiche visée au paragraphe (2)

a) peut représenter des verres, des barils, des robinets, des bouteilles et de la publicité relative à un produit, et